

## Circulaire d'information

**INFCIRC/25/Add.8**

6 mai 2009

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

---

## Accord de coopération

### **Texte d'un accord de coopération entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion**

1. Le texte de l'accord de coopération entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres.
2. L'accord est entré en vigueur le 13 octobre 2008 conformément à l'article 8.

## **Accord de coopération entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion**

CONSIDÉRANT que le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée 'l'Agence') prévoit la conclusion d'accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion (ci-après dénommée 'l'Organisation ITER') a été créée pour assurer et promouvoir la coopération relative au projet ITER, projet international qui vise à démontrer la faisabilité scientifique et technique de l'énergie de fusion à des fins pacifiques ;

CONSIDÉRANT que le Conseil ITER cherche à conclure un accord de coopération avec l'AIEA ;

CONSIDÉRANT que, le 3 juin 2008, le Conseil des gouverneurs de l'Agence a décidé que l'Agence devrait chercher à conclure un accord de coopération avec l'Organisation ITER ;

L'Agence et l'Organisation ITER (ci-après dénommées 'les parties') sont convenues de ce qui suit :

### Article premier Principes généraux

1. Afin de faciliter la réalisation concrète des objectifs énoncés dans le Statut de l'Agence et dans l'Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, les parties entretiendront une coopération étroite et se consulteront régulièrement et selon les besoins en ce qui concerne des questions d'intérêt commun.

2. Quand l'une ou l'autre des parties propose d'entreprendre un programme ou une activité visant à promouvoir l'énergie de fusion à des fins pacifiques pour lesquels l'autre partie éprouve ou peut éprouver un grand intérêt, elle consulte l'autre partie pour coordonner leurs efforts dans la mesure du possible en tenant compte de leurs droits et obligations respectifs tels qu'ils sont définis dans les instruments mentionnés au paragraphe 1.

### Article 2 Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Agence sont invités à assister à des réunions du Conseil ITER et d'un quelconque de ses comités scientifiques et à participer sans droit de vote à leurs délibérations portant sur des questions de nature scientifique ou technique.

2. Des représentants de l'Organisation ITER sont invités à assister aux sessions ordinaires annuelles de la Conférence générale de l'Agence et à participer sans droit de vote aux délibérations de cette instance et, s'il y a eu lieu, de ses comités portant sur des questions de nature scientifique ou technique présentant un intérêt pour l'Organisation ITER.

3. Selon que de besoin, des dispositions appropriées sont prises de concert pour la représentation réciproque de l'Agence et de l'Organisation ITER à d'autres réunions, notamment celles du Conseil international de la recherche sur la fusion (CIRF), de projets de recherche coordonnée (PRC) et les

réunions scientifiques et techniques concernant ITER, organisées sous leurs auspices respectifs pour examiner des questions d'intérêt commun.

### Article 3 Échange d'informations

1. Dans la mesure du possible et selon que de besoin, les parties échangent des informations, des documents, des études et des rapports portant sur des questions d'intérêt commun relatives aux aspects scientifiques et technologiques de l'énergie de fusion, sous réserve que soit prise toute mesure qui peut être nécessaire pour répondre aux besoins respectifs des parties en matière de confidentialité.

2. Aucune disposition du présent accord ne saurait être considérée comme exigeant de l'une ou l'autre des parties de communiquer des informations qui constitueraient, de l'avis de la partie qui les détient, une violation de la confiance d'une tierce partie qui les lui aurait communiquées.

### Article 4 Coopération

1. L'Agence et l'Organisation ITER peuvent se demander mutuellement d'autres formes d'assistance et de coopération sur des questions d'intérêt commun dans les domaines scientifique, technique et de la recherche. Cette assistance et cette coopération peuvent porter, sans que cela soit limitatif, sur les domaines suivants :

- a) Formation ;
- b) Publications communes et organisation conjointe de conférences scientifiques ;
- c) Physique des plasmas et modélisation ;
- d) Développement de matériaux ;
- e) Sûreté et sécurité de la fusion.

2. Si une assistance est demandée par l'une ou l'autre des parties à l'autre, des consultations ont lieu afin de déterminer la manière la plus équitable de financer le coût de cette assistance.

### Article 5 Mise en œuvre de l'accord

Le Directeur général de l'Agence et le Directeur général de l'Organisation ITER peuvent prendre les dispositions administratives pour la mise en œuvre du présent accord qui seraient jugées souhaitables à la lumière de l'expérience des deux parties.

### Article 6 Notification à l'Organisation des Nations Unies

1. Conformément aux dispositions de son accord avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence informera immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent accord.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'archivage et d'enregistrement.

Article 7  
Amendement de l'accord

L'accord peut être amendé sur décision écrite des deux parties.

Article 8  
Entrée en vigueur et résiliation

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'Agence et par le Directeur général de l'Organisation ITER une fois que les dispositions formelles des deux parties ont été respectées. Chacune des parties peut résilier l'accord en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre partie.

FAIT à Genève, le treizième jour d'octobre 2008, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'ORGANISATION INTERNATIONALE  
ITER POUR L'ÉNERGIE DE FUSION

(signé)  
Kaname Ikeda  
Directeur général

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(signé)  
Yury Sokolov  
Pour le Directeur général